

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
LAYON DU BOIS DU ROULE
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L161-5

CONSIDERANT la demande de la Mairie en date du 27 Juillet 2025, concernant la lutte contre la prolifération de la plante invasive « LA RENOUÉE DU JAPON », sur le layon du bois du Roule, 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que la lutte contre la plante herbacée vivace, se traduit par la mise en place d'un Écopaturâge.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation sur une partie du layon du bois du Roule.

A R R E T E

Article 1er : Une partie du layon du Bois du Roule sera interdite à l'accès et à la circulation lors de la mise en place de l'Écopaturâge.

Article 2 : L'interdiction se fera de manière ponctuelle entre le 04 aout et le 01 décembre 2025.

Article 3 : L'interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 28 Juillet 2025.

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay

Par déléguation
Jean-Marc STALIN
Adjoint au Maire

